

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

TRAVAUX PUBLICS

Agent chargé de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles... 800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 39 DU 17 JANVIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes (année 1927) détaillés ci-après :

Numéro des Rôles	Description	Montant
1	Anécho - Impôt personnel européen	4.700 frs, 00
2	Atakpamé — — —	2.500 frs, 00
2	Atakpamé - Taxe d'hygiène	3.000 frs, 00
3	Klouto - Impôt personnel européen	3.000 frs, 00
4	Sokodé — — —	1.800 frs, 00
5	Anécho - Impôt personnel sur les Indigènes... 5 ^e catégorie	990 frs, 00
6	Anécho — — — 4 ^e catégorie	4.080 frs, 00
7	Anécho — — — 3 ^e catégorie	18.330 frs, 00
8	Anécho — — — 2 ^e catégorie	15.300 frs, 00
9	Atakpamé — — — catég. sup.	5.185 frs, 00
9	— Taxe d'assistance médicale	2.592 frs, 50
10	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [catégories supérieures	6.930 frs, 00
11	Sokodé — — —	6.725 frs, 00
12	Anécho — [1 ^{re} catégorie	664.640 frs, 00
13	Atakpamé — — —	416.925 frs, 00
13	— Taxe d'assistance médicale	245.498 frs, 00
14	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [1 ^{re} catégorie	203.200 frs, 00
15	Sokodé — — —	534.770 frs, 00
16	Anécho - Rachat de prestations, Européens	308 frs, 00
17	Atakpamé — — —	588 frs, 00
18	Klouto — — —	700 frs, 00

Numéro des Rôles	Description	Montant
19	Sokodé-Rachat de prestations, Européens	364 frs, 00
20	Atakpamé — Indigènes, catégories supérieures	1.160 frs, 00
21	Sokodé — — —	1.392 frs, 00
22	Anécho — — —	276.592 frs, 00
23	Atakpamé — — —	173.488 frs, 00
24	Klouto — — —	82.960 frs, 00
25	Sokodé — — —	471.132 frs, 00
26	Atakpamé - Patentes	53.495 frs, 00
26	— - Centimes additionnels	18.723 frs, 25
27	Sokodé - Patentes	8.145 frs, 00
27	— - Chiffres d'affaires	1.500 frs, 00
27	— - Centimes additionnels	2.850 frs, 75
28	Atakpamé - Licences	52.600 frs, 00
28	— - Centimes additionnels	26.300 frs, 00
29	Klouto - Licences	44.800 frs, 00
29	— - Centimes additionnels	22.400 frs, 00
30	Anécho - Véhicules (taxe)	4.800 frs, 00
30	— - Centimes additionnels	1.440 frs, 00
31	Atakpamé - Véhicules (taxe)	14.800 frs, 00
31	— - Centimes additionnels	4.440 frs, 00
32	Klouto - Véhicules (taxe)	23.280 frs, 00
32	— - Centimes additionnels	6.984 frs, 00
33	Sokodé - Véhicules (taxe)	660 frs, 00
33	— - Centimes additionnels	198 frs, 00
34	Anécho - Taxe d'hygiène sur les Européens	2.200 frs, 00
35	Klouto — — —	3.700 frs, 00
36	Sokodé — — —	2.200 frs, 00
37	Anécho - Taxe d'assistance médicale [indigène... 5 ^e catégorie	495 frs, 00
38	— — — 4 ^e —	2.040 frs, 00
39	— — — 3 ^e —	9.165 frs, 00
40	— — — 2 ^e —	7.650 frs, 00
41	Klouto — [catégories sup.	3.465 frs, 00
42	Sokodé — — —	3.362 frs, 50
43	Anécho — [1 ^{re} catégorie	398.784 frs, 00
44	Klouto — — —	121.920 frs, 00
45	Sokodé — — —	286.221 frs, 00

ARRÊTÉ N° 40 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant les suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

POSTES — TÉLÉGRAPHES — TÉLÉPHONES.

1°/ Surveillant européen en service au chef-lieu : 1.000 frs

2°/ Agent européen remplissant les fonctions de mécanicien-électricien : 1.500 frs.

Les deux indemnités sont cumulables.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 43 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1925 portant modification à l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1926 complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 5 décembre 1925 et 8 janvier 1926, modifiant ou complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo, est modifié de la manière suivante :

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

- a) Bureau de l'Administration Générale
- b) Bureau des Finances
- c) Bureau du Matériel
- d) Bureau des Contributions Directes.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur déterminera les attributions et l'organisation intérieure de chacun de ces bureaux.

Art. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 46 prononçant expulsion :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France des nationaux français ou étrangers ;

Attendu que le sieur Marc TOVALOU QURNUM a pénétré sur le Territoire porteur d'un passeport périmé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Marc TOVALOU QURNUM, originaire du Dahomey, est expulsé du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Art. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 57 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs maîtres indigènes titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;